



CHARTRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE SÉNAT

ET

LE CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

I. PRÉAMBULE

La complexité, l'inflation, l'instabilité de la norme, l'absence de juste proportion entre ses exigences et ses objectifs, sa juridicité imparfaite tendent à rendre l'environnement juridique des collectivités territoriales inintelligible, inaccessible, parfois inapplicable. Cette maladie de la norme est à l'origine de coûts économiques, techniques et administratifs de plus en plus lourds pour les collectivités territoriales, dans le contexte de la contraction sévère de leurs ressources financières.

Représentant constitutionnel des collectivités territoriales, le Sénat s'est de longue date mobilisé, tant dans son activité de législateur que dans le cadre de sa fonction de contrôle de l'application des lois et de l'Exécutif, pour la qualité des normes qui leur sont applicables, qu'il s'agisse de la loi ou du règlement, du stock des normes en vigueur ou du flux des normes nouvelles.

Le Sénat, conscient de l'influence de l'écriture de la loi sur le phénomène de l'inflation normative, accorde une attention toujours accrue aux incidences des lois adoptées sur les charges des collectivités territoriales.

Il s'est doté, avec la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, d'une instance dédiée à la simplification normative en étroite coordination avec les commissions permanentes, principales garantes de la qualité de la norme.

Il est par ailleurs à l'origine de la loi du 17 octobre 2013 portant création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui a confié à ce dernier la mission d'examiner l'impact financier et technique des projets de textes créant des normes applicables aux collectivités territoriales ainsi que d'impulser une dynamique de simplification des normes réglementaires en vigueur.

.../...

L'expérience tirée du processus de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales engagé ces dernières années tant par les instances compétentes du Sénat que par le CNEN démontre l'importance de coordonner leur action : la mobilisation simultanée sur l'ensemble d'un champ normatif des moyens disponibles d'un côté comme de l'autre conditionne l'efficacité maximale de la simplification normative.

La présente charte de partenariat fixe les conditions de cette coordination.

II. OBJET DE LA CHARTE

- Instituer un échange d'informations entre le Sénat et le CNEN.
- Élaborer en commun une méthodologie innovante de la simplification normative.
- Lancer des actions conjointes.

- ***L'information***
 - Les instances compétentes du Sénat et le CNEN échangent toutes informations et observations utiles relatives à leur action en matière de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.
 - À cette fin, la Délégation aux collectivités territoriales transmet au CNEN toute liste des normes réglementaires appelant des mesures de simplification identifiées par elle dans le cadre de son activité de simplification des normes législatives ou, le cas échéant, identifiées par elle à la suite d'initiatives qu'elle a prises visant le domaine réglementaire.
 - Le CNEN ouvre à la Délégation, sous condition de confidentialité, un accès à l'application e-CNEN, qui retrace l'ensemble des textes soumis au Conseil, afin d'aider la Délégation dans sa démarche de simplification. Il transmet à la Délégation son bilan d'activité. Il lui signale les projets de loi sur lesquels il a émis des réserves, ainsi que ceux contenant des dispositions de nature réglementaire.
 - La Délégation aux collectivités territoriales et le CNEN établissent un dialogue régulier, dans le cadre d'auditions ou de réunions communes, pour développer des pistes méthodologiques innovantes en matière de simplification normative.

- ***La méthodologie***
 - La réflexion commune peut notamment porter sur les moyens : d'introduire un principe de proportionnalité dans les normes applicables aux collectivités territoriales ; de favoriser la possibilité offerte aux collectivités territoriales de privilégier des modalités volontaires et contractuelles d'organisation ; d'expérimenter la technique juridique du rescrit dans les domaines qui s'y prêtent ; de prévenir la sur-transposition des directives européennes ; de privilégier en tant que de besoin les guides de bonnes pratiques plutôt que le droit « dur » ; de développer les études d'impact et l'évaluation a posteriori des normes.

.../...

- Les instances compétentes du Sénat et le CNEN apportent, dans la mise en œuvre de la simplification normative, une attention particulière à l'identification des normes inadaptées à la réalité de terrain des différentes catégories de collectivités territoriales, des normes financièrement ou fonctionnellement disproportionnées au regard des objectifs qui ont justifié leur élaboration, des normes méconnaissant la répartition entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.
- **L'action**
- La Délégation aux collectivités territoriales et le CNEN s'efforcent de coordonner leurs efforts pour mieux identifier les attentes des collectivités territoriales. Ils développent et partagent leurs réseaux d'interlocuteurs privilégiés.
- La Délégation aux collectivités territoriales est tout spécialement à l'écoute des élus locaux et s'efforce de les consulter par tous moyens à sa disposition préalablement aux actions de simplification qu'elle met en œuvre seule ou conjointement avec le CNEN. Elle transmet au CNEN les résultats de ces consultations.
- La Délégation aux collectivités territoriales et le CNEN s'efforcent d'identifier chaque année un ou plusieurs champs normatifs ayant des incidences significatives sur l'action des collectivités territoriales afin d'y engager simultanément et en étroite coordination la simplification des normes législatives en vigueur pour ce qui concerne la Délégation aux collectivités territoriales, celle des normes réglementaires pour ce qui concerne le CNEN.
- La Délégation aux collectivités territoriales et le CNEN élaborent en étroite coordination toutes analyses et propositions susceptibles de concourir au meilleur respect des domaines de la loi et du règlement dans l'élaboration des normes législatives applicables aux collectivités territoriales.

III. SUIVI DE LA CHARTE

Chaque année est dressé un bilan de la mise en œuvre de la présente charte. Ce bilan est rendu public et transmis aux associations nationales d'élus locaux.

IV. DURÉE DE LA CHARTE

La présente charte est signée pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 23 juin 2016



Gérard LARCHER

Président
du Sénat



Jean-Marie BOCKEL
Président
de la Délégation
aux collectivités territoriales



Alain LAMBERT
Président
du Conseil national
d'évaluation des normes